

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS117

présenté par
M. Richard

ARTICLE 47

Après l'alinéa 20, insérer les quatre alinéas suivant :

« 1° *bis* A Le II de l'article L. 14-10-3 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : « œuvrant au niveau national en faveur » sont remplacés par les mots : « et organisations gestionnaires représentatives au niveau national » ;

« b) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse doivent pouvoir être membres à part entière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.